

Arrêt

n° 346 890 du 19 mai 2026
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2026, par X qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de transfert prise le 6 mai 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026 à 10 heures 45.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 22 décembre 2025 et a introduit une demande de protection internationale le même jour.

Lors de son inscription, le 22 décembre 2025, le requérant a déclaré être né le 12 mars 2008 et être mineur. Il ressort du dossier administratif qu'il a déclaré aux autorités espagnoles être né le 3 décembre 2000. Le 5 janvier 2026, le requérant a été soumis à divers tests à l'UZ Leuven en vue de déterminer son âge.

Le 13 janvier 2026, le Service des Tutelles a conclu, sur la base des résultats des tests effectués, que le requérant était âgé de plus de 18 ans et n'avait pas besoin d'un tuteur.

Le 27 janvier 2026, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités espagnoles qui ont marqué leur accord le 11 février 2026.

1.2. Le 6 mai 2026, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision de transfert. Cette décision constitue l'acte attaqué, qui figure au dossier administratif, et est bien connue des parties.

2.1. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. Question préalable

En guise d' « OBSERVATION LIMINAIRE SUR LA PORTEE DU RECOURS », la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que « La partie requérante fait l'objet d'une décision de transfert (annexe 26*quater*) et d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, prises concomitamment le 6 mai 2026. Conformément à l'article 51/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision de maintien dans un lieu déterminé contient également une décision de reconduite en vue de laquelle le maintien est ordonné » et que « La décision de reconduite constitue un acte annulable, qui repose sur un fondement et des motifs autonomes. Or cette décision n'est pas contestée par la partie requérante, laquelle dirige exclusivement ses griefs contre la décision de transfert, sans étendre ceux-ci à la décision de reconduite. N'étant pas contestée, cette décision est réputée légale et exécutoire. » Elle expose également que « le risque de préjudice grave difficilement réparable lié au transfert effectif de la partie requérante en Espagne résulte au premier chef de la décision de reconduite qui n'est pas contestée. »

A cet égard, le Conseil observe que si le requérant fait bien l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, il ne saurait être considéré que cette décision contienne, même implicitement, une décision de reconduite. Au contraire, tant l'intitulé de la décision de maintien dans un lieu déterminé, que sa motivation ne laissent aucun doute quant à sa portée. Il en va de même de la mention, sur cet acte, des voies de recours lesquelles renvoient à la compétence des juridictions judiciaires.

Le Conseil ne peut, dès lors, faire droit à l'argumentation de la partie défenderesse.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

L'appréciation de cette condition

La partie requérante prend, notamment, un moyen de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH et de la violation « Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement aux principes de minutie, de prudence et de précaution ainsi qu'à l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

Elle rappelle en substance que la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH dans un arrêt F.B. contre Belgique du 6 mars 2025 après avoir considéré que le processus décisionnel qui a abouti à la décision de cessation de sa prise en charge en tant que mineure étrangère non accompagnée n'a pas été entouré de garanties procédurales suffisantes au regard de l'article 8 de la convention.

Elle estime qu'en l'espèce, par décision du 13 janvier 2026, le Service des tutelles déclare le requérant majeur suite au test effectué, sans effectuer d'entretien préalable et sans avoir été effectivement informé de la nécessité de donner son consentement, contrairement à ce que la Cour européenne des droits de l'homme recommande. Cette situation démontre, selon elle, que le processus décisionnel relatif à l'âge du requérant n'a pas été mené dans le respect des garanties procédurales imposées tant par la Cour que par le droit de l'Union européenne. Elle soutient que le Service des tutelles a déclaré le requérant majeur sur la base exclusive d'examens médicaux sans avoir mené préalablement un entretien individuel alors même que la Cour a rappelé que de tels tests en raison de leur caractère invasif et de leur fiabilité limitée ne peuvent être pratiqués qu'en dernier ressort. En dépit de ces manquements, la partie défenderesse a pris, le 6 mai 2026, la décision de transfert dans un pays où les mineurs rencontrent de très graves difficultés. Elle estime que le comportement de la partie défenderesse constitue une violation de l'article 8 de la CEDH ainsi qu'un manquement aux principes généraux de bonne administration et plus particulièrement aux principes de minutie, de prudence et de précaution ainsi qu'à l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de l'ensemble des éléments pertinents de la cause. Elle soutient qu'en ne tenant pas compte des conclusions de l'arrêt précité dans l'examen de l'établissement de l'état responsable de la demande de protection internationale de la partie requérante et la motivation de sa décision, la partie défenderesse n'a pas pris- par extension- toutes les précautions nécessaires pour exclure toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur court un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH lors de son transfert ou à la suite de celui-ci. Elle soutient que la vulnérabilité ou la possible vulnérabilité du requérant en tant que mineur d'âge non accompagné n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse qui s'est contentée de se baser sur un résultat de tests osseux que la Cour EDH a considéré de manière générale comme n'étant pas entourés de garanties suffisantes. Elle rappelle l'arrêt numéro 332.968 du 19 septembre 2025 par lequel le Conseil a décidé de suspendre en extrême urgence une décision de transfert vers l'Espagne dans une affaire similaire.

Sur le moyen, ainsi circonscrit, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que le requérant a déclaré, lors de son inscription en tant que demandeur de protection internationale, le 22 décembre 2025, être né le 12 mars 2008 et être mineur.

Il ressort du dossier administratif qu'il a déclaré aux autorités espagnoles être né le 3 décembre 2000.

Le 5 janvier 2026, le requérant a été soumis à divers tests à l'UZ Leuven en vue de déterminer son âge.

Le 13 janvier 2026, le Service des Tutelles a pris une décision concernant la minorité du requérant. Il ressort de cette décision que la partie défenderesse a émis des doutes quant à l'âge du requérant au motif que son apparence physique ne correspondrait pas à celle d'un mineur, que le requérant a déclaré avoir quitté le Nigeria dès 2015, à l'âge de 6 ou 7 ans et qu'il n'est pas en mesure de présenter des documents pouvant prouver son âge. Le Service des Tutelles déduit de ces éléments qu'à l'heure actuelle, aucun élément ne permet de lever les doutes concernant l'âge du requérant.

Le Service des Tutelles relève ensuite que des tests ont été organisés à l'UZ Leuven, tests pour lesquels le requérant aurait donné son consentement écrit, et qui démontreraient que le requérant est majeur.

Le Service des tutelles en a conclu à la majorité du requérant.

Lors de son audition du 15 avril 2026, qui a eu lieu postérieurement à la décision du Service des Tutelles, le requérant a déclaré, quant à sa date de naissance, à la question « Quelle date avez-vous déclaré en Espagne ? » « C'est pas moi, ils ont juste écrit ça (2000) en Espagne mais c'était pas juste » et a confirmé être né le 12 mars 2008.

Le Conseil entend également relever qu'il ressort d'un document intitulé « Enregistrement protection internationale type I » qui figure au dossier administratif, et en particulier de la case « Vulnérabilités », que le requérant a déclaré souffrir de « Problèmes psychologiques » et a déclaré avoir été victime de violences dans son pays d'origine et en souffrir aujourd'hui, notamment d'insomnie. A l'audience, la partie requérante dépose une attestation émise par le psychologue du requérant, postérieure à l'acte attaqué.

La partie défenderesse a considéré le requérant comme étant majeur lors de la prise de l'acte attaqué.

Dans l'arrêt F.B. précité, la CEDH a estimé que « 92. Or, la Cour souligne que, compte tenu de leur caractère invasif en l'espèce, il convient de ne pratiquer les examens médicaux qu'en dernier ressort si les autres moyens permettant de lever le doute sur l'âge de l'intéressé n'ont pas abouti à des résultats concluants (voir en ce sens également paragraphe 41 ci-dessus). Elle rappelle en effet que, pour qu'une mesure puisse être considérée comme proportionnée et nécessaire dans une société démocratique, l'existence d'une mesure portant moins gravement atteinte au droit fondamental en cause et permettant d'arriver au même but doit être exclue (Nada c. Suisse [GC], no 10593/08, § 183, CEDH 2012, et Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg, no 26419/10, § 44, 18 avril 2013).

93. En l'espèce, force est de constater que l'entretien de la requérante avec un agent du service des tutelles spécialement formé à l'accueil des mineurs n'a eu lieu qu'après la réalisation des tests osseux. Ce n'est que lors de cet entretien que la requérante a notamment été interrogée sur son état civil, sur sa situation familiale, sur ses conditions de vie dans son pays d'origine ainsi que sur sa scolarité. Or, un entretien préalable avec un agent du service des tutelles aurait pu, le cas échéant, permettre, d'une part, de rechercher si le doute sur la minorité de la requérante pouvait être levé par d'autres moyens moins intrusifs et, d'autre part, permettre au professionnel qualifié de s'assurer que celle-ci a reçu toutes les informations nécessaires pour faire valoir valablement ses droits.

94. Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur la fiabilité des tests osseux, laquelle a été abondamment discutée par les parties et les tiers intervenants, et reste largement débattue. Dans le cas d'espèce, elle observe, sans qu'elle ait à se prononcer sur ce point ni sur la minorité ou non de la requérante, que le processus décisionnel qui a abouti à la décision de cessation de sa prise en charge en tant que mineure étrangère non accompagnée n'a pas été entouré de garanties suffisantes au regard de l'article 8 de la Convention.

95. Par conséquent, il y a eu violation de cette disposition. »

En l'espèce, le Conseil entend préciser d'emblée qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer quant à la minorité du requérant.

Il souligne qu'en l'occurrence, le Service des Tutelles a pris sa décision après la réalisation de tests osseux et qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait eu l'opportunité d'avoir un entretien avec un agent spécialement formé du Services des Tutelles avant la réalisation de ces tests. Il ne ressort d'ailleurs pas du dossier administratif que le requérant ait pu bénéficier d'un tel entretien. Il ressort au contraire de la décision du Service des Tutelles que celui-ci s'est fondé exclusivement sur les doutes émis par la partie défenderesse, pour les raisons rappelées ci-avant, et sur le résultat des tests effectués à l'UZ Leuven pour conclure à la majorité du requérant.

Rien ne permet de constater, à l'examen du dossier administratif, que le requérant aurait été entendu par un agent qualifié sur la question de sa minorité.

Or, au vu de la jurisprudence rappelée *supra*, il convient de conclure, *prima facie*, que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est sérieux.

Il en va de même, par extension, du moyen pris de l'article 3 de la CEDH. En effet, en se fondant sur des tests osseux dont la CEDH a estimé qu'ils ne sont pas entourés de garanties suffisantes, sans avoir donné la possibilité au requérant de bénéficier d'un entretien avec un agent qualifié relativement à son âge, la partie défenderesse n'a pas pris en compte la possible vulnérabilité du requérant en tant que mineur d'âge non accompagné.

Il convient de souligner qu'il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement de la partie requérante.

En ne tenant pas compte des conclusions de cet arrêt dans l'examen de l'établissement de l'Etat responsable de la demande de protection internationale de la partie requérante et la motivation de sa décision, la partie défenderesse n'a pas pris - par extension - toutes les précautions nécessaires pour exclure toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH lors de son transfert ou à la suite de celui-ci. En effet, Il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, l'existence d'un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, ne peut être exclue.

Le moyen, pris des articles 8 et 3 de la CEDH est, *prima facie*, sérieux.

3.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté

prima facie à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

L'appréciation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Tel est le cas en l'occurrence, ainsi qu'il ressort des développements *supra*. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension d'extrême urgence de la décision de transfert prise le 6 mai 2026, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. BUISSERET